

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT », ce qui suit :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

0.2. L'annexe C la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné :

1° à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte et au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° au développement de l'industrie du transport par taxi, notamment par le biais de programmes de subventions, et à la concertation de ses divers acteurs;

3° à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi ainsi qu'à la sécurité des chauffeurs et des usagers ;

4° à l'offre de services à l'industrie du transport par taxi et par limousine;

5° à l'amélioration des compétences des chauffeurs de taxi et de limousine.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes à celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa dans le but d'assurer leur financement.

Il peut également faire l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 69.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le contenu des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 pour constituer l'organisme visé au premier alinéa est assujéti aux règles prévues aux articles 220.2 et 220.3.

« **220.2.** Le conseil d'administration de l'organisme visé à l'article 220.1 est composé de 11 membres désignés, pour un mandat de deux ans renouvelable, comme suit :

- 1° trois membres choisis parmi les membres d'un conseil de la ville;
- 2° trois membres représentant la clientèle de l'industrie du transport par taxi de l'île de Montréal, dont un qui représente la clientèle à mobilité réduite et un qui représente la clientèle corporative;
- 3° un membre représentant l'industrie touristique de l'île de Montréal;
- 4° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 5° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 6° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services de limousine des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 7° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal.

« **220.3.** Les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 220.2 sont nommés par la ville. Celle-ci désigne également, parmi les membres visés au paragraphe 1°, celui qui sera le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'organisme est nommé par la ville, sur recommandation du conseil d'administration de l'organisme. Tout autre dirigeant de l'organisme est nommé par son conseil d'administration.

Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 prévoient les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 4° à 7° de l'article 220.2. »

NOTES EXPLICATIVES

Article 0.2 (Bureau du taxi de Montréal)

L'article 0.2 propose l'insertion de trois nouvelles dispositions dans l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal; elles concernent la constitution d'une nouvelle société paramunicipale ayant compétence en matière de dépannage et de remorquage de véhicules et de gestion de l'industrie du taxi à Montréal.

Article 220.1

L'article 220.1 permet à la Ville de Montréal de demander la constitution d'un organisme paramunicipal (à but non lucratif) qui pourrait être investi de certaines fonctions relatives au taxi et au remorquage sur l'île de Montréal, qui sont actuellement exercées par le Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal (une unité administrative de la ville). L'organisme serait constitué par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 224 de la charte de la ville.

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 220.1 définit la principale fonction de l'organisme qui serait constitué.

Il s'agit des compétences que la ville pourrait déléguer à l'organisme parmi celles qui découlent de l'exercice de ses compétences sur le dépannage et le remorquage des véhicules (articles 123 et suivants de la charte de la ville) et les services de transport par taxi (article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi). La ville ne pourrait pas toutefois déléguer à l'organisme des compétences de nature réglementaire.

Les pouvoirs réglementaires de la ville en matière de dépannage et de remorquage de véhicules consistent essentiellement à exiger l'obtention de permis afin de contrôler la qualité des services offerts et les tarifs exigés. Ces pouvoirs continueront d'être exercés par la ville. Cette dernière peut aussi, par contrat, pour toute partie de son territoire, confier à toute personne le dépannage et le remorquage des véhicules qui obstruent la circulation ou qui présentent un danger sur la voie publique. Cette dernière fonction, de même que les fonctions qui découlent de l'application de la réglementation de la ville (par exemple les pouvoirs d'inspection), pourraient être délégués à l'organisme que l'article 220.1 permet de constituer.

Les pouvoirs de la ville en matière de services de transport par taxi découlent de l'application de la Loi concernant les services de transport par taxi. L'essentiel de ces pouvoirs est prévu à l'article 88 de cette loi; il s'agit de pouvoirs réglementaires qui peuvent être exercés par le gouvernement, mais que ce dernier peut déléguer à une autorité municipale en vertu de l'article 89 de cette même loi. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette délégation n'est pas

nécessaire; en effet, le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi confie ces pouvoirs directement au bureau de taxi de Montréal (ce qui implique également, par implication nécessaire, que la ville exerce également d'office les pouvoirs connexes prévus au deuxième alinéa de l'article 89 de la loi). Encore ici, ces pouvoirs de nature réglementaire continueront d'être exercés par la ville et ne pourront pas être délégués à l'organisme dont l'article 220.1 permet la constitution; seuls les fonctions de nature opérationnelle ou administrative pourront être déléguées à l'organisme.

D'autres pouvoirs sont prévus à l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi. Il s'agit de pouvoirs attribués à la Commission des transports du Québec relativement à la délivrance des permis d'intermédiaire en services de transport par taxi que le gouvernement peut par décret déléguer à toute autorité municipale. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette délégation n'est pas nécessaire, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

Les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 220.1 définissent les fonctions connexes à celles visées au paragraphe 1°; l'organisme pourrait donc voir au développement de l'industrie du taxi (paragraphe 2°), à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi et la sécurité des chauffeurs et des usagers (paragraphe 3°), il pourrait offrir certains services à l'industrie du taxi (paragraphe 4°) et voir à l'amélioration des compétences des chauffeurs (paragraphe 5°).

Le deuxième alinéa de l'article 220.1 proposé permet à l'organisme de se livrer à certaines activités commerciales connexes à ses activités principales afin d'assurer le financement de ces dernières.

Le troisième alinéa de l'article 220.1 proposé permet à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), avec l'approbation du ministre des Transports, de désigner l'organisme en tant que mandataire afin qu'il puisse effectuer, pour le compte de la SAAQ, la perception des droits d'immatriculation des véhicules routiers et de délivrance et renouvellement des permis de conduire ainsi que toute autre opération qu'elle indique à cet égard. En pratique, après que le ministre des Transports ait donné son approbation, la SAAQ conclut une entente avec son mandataire, laquelle prévoit les modalités de rémunération du mandataire et les autres conditions d'exercice du mandat.

Le quatrième alinéa de l'article 220.1 proposé introduit le principe que les lettres patentes qui seront délivrées pour constituer l'organisme devront respecter certaines règles prévues aux articles suivants.

Article 220.2

L'article 220.2 prévoit les règles sur la gouvernance de l'organisme.

En vertu de ces règles, trois membres du conseil d'administration de l'organisme doivent être choisis parmi les membres d'un conseil de la ville (soit le conseil ordinaire de la ville, son conseil d'agglomération ou encore un conseil d'arrondissement).

Quatre membres doivent représenter la clientèle de l'industrie du taxi (paragraphe 2° et 3°).

Les autres membres, au nombre de quatre, représenteront l'industrie du taxi elle-même (paragraphe 4° à 7°).

Article 220.3

L'article 220.3 prévoit le mode de désignation des membres du conseil d'administration et du personnel de direction de l'organisme.

Les membres provenant d'un conseil de la ville et ceux représentant la clientèle de l'industrie du taxi, ainsi que le directeur général de l'organisme, seront désignés par la ville, qui nommera également le président. Tout autre dirigeant de l'organisme sera choisi par son conseil d'administration.

Quant aux membres élus par leurs pairs (ceux représentant l'industrie du taxi), les lettres patentes constituant l'organisme devront prévoir les modalités de leur élection.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.3

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT », ce qui suit :

0.3. L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « et 220 » par « , 220 et 220.1 ».

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 0.3

L'article 0.3 apporte une modification de concordance à l'article 229 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal.

L'effet de cette modification de concordance est de faire en sorte que l'organisme qui sera constitué sera assujéti au paiement des taxes foncières à la ville.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 9.1 ET 9.2

Insérer, après l'article 9, les suivants :

9.1. L'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le Bureau du taxi de la » par « La ».

9.2. Les articles 142 et 143 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au Bureau du taxi de la Communauté urbaine » par « à la Ville ».

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 9.1

L'article 9.1 apporte des modifications de concordance à l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour tenir compte de la constitution éventuelle de la société paramunicipale à la suite de l'entrée en vigueur des articles 220.1 à 220.3 édictés par l'amendement introduisant l'article 0.2 au projet de loi.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 13 mentionne nommément le Bureau du taxi de Montréal; or ce dernier, une unité administrative de la ville, est appelé à disparaître avec la création éventuelle de la société paramunicipale qui héritera de ses responsabilités.

C'est pourquoi il convient que dorénavant, ce soit la Ville de Montréal elle-même qui soit mentionnée à cette disposition; la ville pourra, au moment opportun, déléguer à la nouvelle société paramunicipale les responsabilités actuellement exercées par le Bureau du taxi.

Article 13, deuxième alinéa, de la LSTT, tel que modifié :

« ~~Le Bureau de taxi de la~~ La Ville de Montréal a compétence pour exercer tout pouvoir dont la présente loi autorise la délégation à une autorité municipale ou supramunicipale. ».

ARTICLE 9.2

L'article 9.2 apporte des modifications de concordance aux articles 142 et 143 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour tenir compte de la constitution éventuelle de la société paramunicipale à la suite de l'entrée en vigueur des articles 220.1 à 220.3 édictés par l'amendement introduisant l'article 0.2 au projet de loi.

En effet, le deuxième alinéa de chacune de ces dispositions mentionne nommément le Bureau du taxi de Montréal; or ce dernier, une unité administrative de la ville, est appelé à disparaître avec la création éventuelle de la société paramunicipale qui héritera de ses responsabilités.

C'est pourquoi il convient que dorénavant, ce soit la Ville de Montréal elle-même qui soit mentionnée à ces dispositions; la ville pourra, au moment opportun, déléguer à la nouvelle société paramunicipale les responsabilités actuellement exercées par le Bureau du taxi.

Articles 142 et 143 de la LSTT, tels que modifiés :

142. Une personne qui le 30 juin 2002 était titulaire d'un permis de limousine de grand luxe visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) peut, sous réserve du deuxième alinéa, continuer de se prévaloir du privilège de transporter, sur l'ensemble du territoire du Québec, contre rémunération des personnes par limousine de grand luxe sans être titulaire d'un permis. Elle est présumée exploiter un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés et subordonnés aux règles régissant de tels permis. Elle ne peut retenir que les services d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi pour conduire sa limousine de grand luxe.

Cette personne doit payer à la Commission un droit annuel de 5 000\$ pour le maintien de son privilège qui ne peut être cédé, ni transféré. Ce droit doit être versé ~~au Bureau du taxi de la Communauté urbaine à la Ville de Montréal~~ si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe est situé sur le territoire de l'île de Montréal.

143. La Commission délivre un permis de propriétaire de taxi dont l'exploitation est restreinte aux seuls services par limousine de grand luxe à une personne qui, selon le cas:

1° lui démontre avoir payé des droits totalisant au moins 50 000\$, pour l'obtention et le renouvellement du permis visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142;

2° lui verse un montant représentant l'écart entre un montant de 50 000\$ et celui payé pour l'obtention et le renouvellement du permis visé à ces mêmes articles de la Loi sur le transport par taxi ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142.

Pour l'application du présent article, la Commission doit considérer un droit payé ~~au Bureau du taxi de la Communauté urbaine~~ à la Ville de Montréal et verser à cette autorité tout écart visé au paragraphe 2° si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe était situé sur le territoire de l'île de Montréal le 15 novembre 2000.